

N° 300-344-1-16-000394-4

Chef N° 1

DÉFENDEUR

LA COMPAGNIE DE TÉLÉPHONE BELL DU CANADA
OU BELL CANADA
1900-1050 CÔTE DU BEAVER HALL
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Z 1S4

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8626251-1001-0004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 18 novembre 2014, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance à durée indéterminée avec Lucien Sérandour, consommateur, en considération duquel aucun bénéfice économique déterminé par règlement n'a été consenti, a exigé les frais pour une période de facturation complète alors que le consommateur avait résilié son contrat à l'intérieur de cette période, contrevenant ainsi à l'article 214.8 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

17 octobre 2016
Date

Date de signification du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 1 000,00 \$ + Frais : 276,00 \$ + Contribution : 14,00 \$ Montant total réclamé : 1 290,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA COMPAGNIE DE TÉLÉPHONE BELL DU CANADA
OU BELL CANADA
1900-1050 CÔTE DU BEAVER HALL
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Z 1S4

Dossier OPC : 8626251-1001-0004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-16-000394-4 – chef n° 1, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire :

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-16-000394-4

Chef N° 2

DÉFENDEUR

LA COMPAGNIE DE TÉLÉPHONE BELL DU CANADA
OU BELL CANADA
1900-1050 CÔTE DU BEAVER HALL
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Z 1S4

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8626251-1001-0004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 16 février 2015, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance à durée indéterminée avec Radu Sbiera, consommateur, en considération duquel aucun bénéfice économique déterminé par règlement n'a été consenti, a exigé les frais pour une période de facturation complète alors que le consommateur avait résilié son contrat à l'intérieur de cette période, contrevenant ainsi à l'article 214.8 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

[Signature]

17 octobre 2016
Date

Date de signification du constat → Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : [] Heure : []
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature : []

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 1 000,00 \$ + Frais : 276,00 \$ + Contribution : 14,00 \$ Montant total réclamé : 1 290,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA COMPAGNIE DE TÉLÉPHONE BELL DU CANADA
OU BELL CANADA
1900-1050 CÔTE DU BEAVER HALL
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Z 1S4

Dossier OPC : 8626251-1001-0004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-16-000394-4 – chef n° 2, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso) _____ Date _____ Qualité _____
Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)